

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1622

présenté par

Mme Vidal, Mme Brugnera, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 8

I. – Après le mot :

« personne »,

supprimer la fin de la première phrase de l’alinéa 5.

II. – En conséquence, après la première phrase de l’alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Ce médecin volontaire est étranger à l’équipe en charge du patient et s’il doit être compétent dans le domaine de l’affection en cause, il n’est pas obligatoirement un spécialiste ou un expert de la question. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La collégialité est un terme qui est ignoré par le projet de loi. Cet amendement précise celle-ci en reprenant les dispositions de l’article R 4127-37 du code de déontologie médicale sur la notion de médecin consultant.